

# VIP+

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Modifications apportées à l'impôt sur l'administration des successions en Ontario

Le budget de l'Ontario d'avril 2019 contient les modifications proposées à l'impôt sur l'administration des successions, que l'on appelle encore communément les frais d'homologation. Deux changements importants ont été adoptés.

Le premier changement est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les droits d'administration des successions ne seront plus payables sur la première tranche de 50 000 \$ de la valeur d'une succession. Jusqu'à cette date, l'impôt prélevé était de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ pour les successions dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 50 000 \$. Le taux passera à 15 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ pour les successions dont la valeur excède 50 000 \$. Ce changement signifie qu'aucun impôt ne sera prélevé sur les successions d'une valeur de 50 000 \$ ou moins. Il générera en outre des économies de 250 \$ pour les successions d'une valeur supérieure à 50 000 \$. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Ontario sera la seule province au Canada à exempter les successions d'une valeur de 50 000 \$ ou moins des frais d'administration des successions ou d'homologation. Le ministre du Revenu de l'Ontario est responsable de percevoir les impôts.

Les successions exonérées doivent tout de même produire une **déclaration de renseignements sur la succession** dans les délais prescrits. Le formulaire peut être rempli en ligne ou téléchargé et envoyé par la poste.

Un représentant successoral doit payer les impôts sur l'administration des successions en fonction de la valeur de la succession. Seules les successions qui passent par le processus du certificat successoral sont assujetties à cet impôt. Le certificat successoral atteste que le représentant de la succession dispose du pouvoir légal de s'occuper des actifs de la succession. Ce document pourrait être requis pour régler certains aspects de la succession.

Le deuxième changement est que le gouvernement de l'Ontario prévoit reporter la date limite de production des déclarations de renseignements sur la succession soumises au ministère des Finances. Actuellement, le ministère des Finances doit recevoir ce formulaire dans les 90 jours civils suivant l'émission du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. Il existe une exception pour toute personne qui a présenté une demande de certificat de nomination d'un fiduciaire de la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les fiduciaires disposeront désormais de 180 jours pour déclarer les renseignements sur la succession.

Rappelons que les successions ne sont pas toutes tenues de produire une déclaration de renseignements sur les successions.



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

Il n'est pas nécessaire de produire la déclaration si<sup>1</sup> :

- Vous avez reçu un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire.
- Vous avez reçu un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament.
- Vous avez reçu un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.
- Vous avez reçu un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige.
- Vous avez soumis une demande de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Un certificat n'a pas été délivré après qu'une demande de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession ait été déposée (p. ex. votre demande a été retirée).
- Le montant intégral de l'impôt sur l'administration des successions a été payé à l'égard de la succession du défunt, et il n'y a aucun changement à déclarer concernant les biens du défunt. Une autre demande de certificat doit être remplie (p. ex., pour nommer un nouveau fiduciaire de la succession) et aucun impôt additionnel n'est exigible.

Le processus d'homologation n'est pas nécessaire pour tous les biens, soit les biens détenus conjointement avec droit de survie et les biens accompagnés d'une désignation de bénéficiaire. Ces biens, qui comprennent l'assurance vie, les REER, les FERR, les CELI, les RPA et les placements dont le bénéficiaire n'est pas la succession et qui sont émis par des assureurs vie, peuvent tous demeurer hors de la succession et ainsi éviter l'impôt sur l'administration des successions ou les frais d'homologation.

## Articles connexes

[Décéder sans testament : les droits du conjoint](#)

[Désigner des bénéficiaires en ayant recours à des termes juridiques](#)

[Familles recomposées, héritage et succession non testamentaire](#)

[Comment des membres déshérités de la famille peuvent se retrouver avec des actifs de la succession](#)

<sup>1</sup> Impôt sur l'administration des successions, ministère des Finances de l'Ontario

**Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.**

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.